

Délibération n°2023-13
Le Conseil d'administration, en sa séance du 10 mars 2023,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation du Compte financier 2022

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 1 775 ETPT, dont 1 503 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 272 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 151 595 661 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 128 359 336 € personnel
 - 17 599 408 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 5 636 917 € investissement
- 154 739 561 € de crédits de paiement dont :
 - 128 355 954 € personnel
 - 16 776 599 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 9 607 008 € investissement
- 154 769 272 € de recettes
- 29 712 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 3 057 256 € de variation de trésorerie
- 3 990 703 € de résultat patrimonial
- 8 502 299 € de capacité d'autofinancement
- 5 930 578 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 3 990 703 € en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 30
Dont :
Pour : 26
Contre : 4

Fait à Lyon, le 13/03/2023

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 17 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 17 mars 2023